

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 13.04.2021

Né le 17/08/1985

De nationalité russe

Adresse: FORUM DES REFUGIES

111 BD. DE LA MADELEINE CS 910356

06004 Nice Cedex

Tél. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

**OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES REFUGIES ET APATRIDES**

acces.enregistrement@ofpra.gouf.fr

Nº de dossier Nº 18-05-01396-EA-CLDS.

Nº de recours de la CNDA : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA

Complément pour un supplément d'instruction

(Selon l'art.733-29 du CESEDA)

Le 06.04.2021 le président du collège de la CNDA a ordonné à l'OFPRA d'un supplément d'instruction des documents supplémentaires, présentés dans la CNDA.

Selon les dispositions de l'art. 733-29 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) j'ai le droit d'envoyer des documents ou des explications supplémentaires à l'OFPRA.

« Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, **les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces**

complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. »

Sur la base de l'audience à la CNDA le 30.03.2021 et des questions du collège qui m'ont été posées, je souhaite fournir des documents à l'appui **de mes explications orales**, qui n'ont pas pu être présentées à l'audience en raison de la saisie de l'ordinateur portable sur lequel j'avais l'intention de démontrer des preuves, confirmant mes explications orales.

Comme je ne connaissais pas toutes les questions qui me seraient posées en audience, je ne pouvais pas fournir à l'avance les documents prouvant mes réponses. Cependant, ils sont disponibles sur le site des associations dont je suis membre.

J'ai donc la possibilité de les présenter dans le cadre de la procédure d'un supplément d'instruction de mon dossier.

Les documents :

1. J'ai argué de l'absence de recours en Russie dans ma poursuite pénale en raison de la formation des autorités des criminels. De plus, dans mon affaire pénale, le procureur de la ville Balashikha m'a proposé d'adresser mes plaintes au bureau du procureur régional de Moscou, qui n'a pas seulement truqué de poursuite pénale contre M. Bokhonov et a participé à un refus de tous mes appels devant la cour régional de Moscou à mon affaire pénale, mais qu'il a initié la promotion du procureur de la ville Shchelkovo Rokitianskiy S.G. sur les rangs pour le poste de procureur adjoint du parquet régional de Moscou – (p. 2 du Complément du 19.03.2021) - *annexes 1-3*.

Naturellement, le bureau du procureur général a envoyé tous les appels au bureau du procureur régional de Moscou, où tout a disparu sans résultat.

2. Le collège de la CNDA a été intéressé par mon activité de défense des droits de l'homme en Russie.
 - 2.1 J'ai expliqué qu'étant de membre du MOD «OKP» , j'ai non seulement participé comme défenseur public dans l'affaire pénale contre m. Bokhonov, mais j'ai participé dans les activités du mouvement pour la modification de la législation et la pratique de violation des droits de l'homme.

À titre d'exemple, je me suis référé à une plainte visant à modifier le code pénal pour que la période d'emprisonnement dans un centre de détention provisoire soit compensée équitablement par la peine accordée, compte tenu des rigueurs des conditions de détention dans le centre de détention provisoire.

J'ai maintenant la possibilité de fournir cette plainte :

<http://www.controle-public.com/gallery/JO7.05.pdf> annexes 4, 5.

L'histoire de cette plainte est telle que la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, sous des prétextes farfelus, a refusé de l'accepter et de la prononcer depuis 4

mois. Par exemple, il a exigé une taxe du arrêté Bokhonov ou qu'il l'envoie personnellement du centre de détention à la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ce qui était impossible.

Initiative législative

<http://www.controle-public.com/fr/Initiative-1%C3%A9gislative>



DÉCLARATION de modification de l'art.18 de la loi "Sur la détention"
<https://goo.gl/4Jodnf>

Réponse de Douma d'Etat du 24.07.2018 <https://u.to/aMo4Gw>

PLAINTE auprès de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le cadre de la compensation injuste de la durée de la détention <gallery/Jo7.05.pdf>

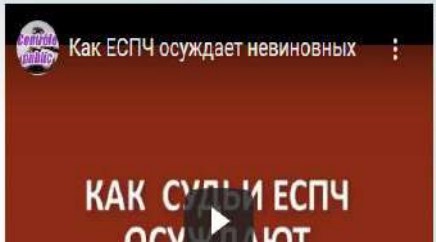
Annexes:

1. Verdict du tribunal de Shchelkov http://sud-nsk.ucoz.ru/sait/1_pr.pdf
2. Notification du tribunal régional de Moscou <https://u.to/qM84Gw>
3. Récusation du juge Kartashov pour violation de l'article 49 de la Constitution de la Fédération de Russie <https://u.to/js84Gw>
4. Demande <https://u.to/HdA4Gw>
5. Procès-verbal de l'audience d'appel <https://u.to/HdA4Gw>
6. Décision d'appel <https://u.to/aNA4Gw>
- 7-11 annexes <gallery/pp 7-13.pdf>



Mais en même temps, les autorités ont activement commencé à apporter des modifications à l'article 72 du CP RF et au cours de mai-juin 2018, les amendements à l'article ont été approuvés par le Conseil de la Fédération, la Douma d'État et le Président, bien que ces amendements aient été bloqués par les autorités **pendant 10 ans**. Cette information a attiré l'attention du collègue, mais maintenant je peux le prouver documenté.

À cet égard, le MOD «ОКР» a été poursuivi les autorités pour 10 ans d'inactivité qui ont violé les droits de milliers de condamnés :



3. Plainte à l'ONU <https://u.to/m844Gw> (rus)
Annexes : <https://cloud.mail.ru/public/4wZi/myHRYcYbW>

4. Poursuite contre la Douma d'Etat, le Conseil de la Fédération pour l'inaction et la violation des droits des condamnés pendant 10 ans <gallery/148.pdf>
Annexes <gallery/npII.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/148.pdf>

Page 8 :

« В апреле 2018 МОД «ОКР» подало жалобу в Конституционный суд РФ на неконституционность ст. 72 УК РФ (приложение 2).

https://youtu.be/cwu_YbJr_bs

Поэтому ответчики вспомнили о своих обязанностях не по собственной инициативе (которая с 2015 года умерла). »

« En avril 2018, le MOD " OKP " a déposé une plainte auprès de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie contre l'inconstitutionnalité de l'article 72 du code pénal (annexe 2).

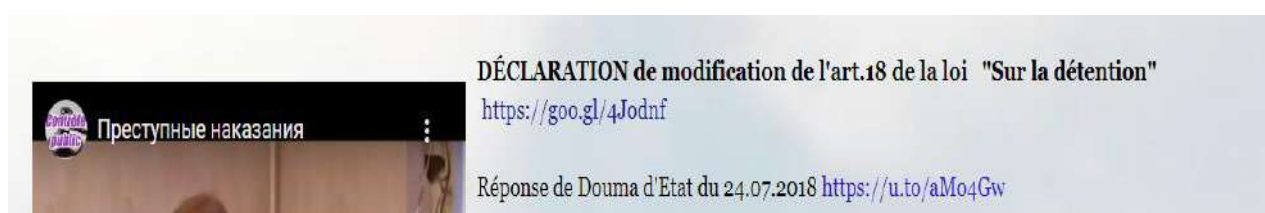
https://youtu.be/cwu_YbJr_bs

Les défenseurs se sont donc rappelés de leurs responsabilités non pas de leur propre initiative (qui est décédée depuis 2015)»

En conséquence, le tribunal de la ville Shchelkovo et le tribunal de Tverskoï de la ville Moscou, la cour de la ville de Moscou ont refusé l'accès à la justice, assurant naturellement l'irresponsabilité des autorités.

- 2.2 Sur la même page du site, il y a une déclaration de MOD « OKP », dont il s'ensuit qu'après m'avoir exclu de l'affaire pénale de Bokhonov, en falsifiant le remplacement de la peine d'emprisonnement, aucun défenseur public n'a été autorisé à défendre Bokhonov. En particulier, les autorités ont empêché l'accès aux détenus de leurs représentants à la CEDH, en violation de l'article 34 de la CEDH. À cet égard, le MOD « OKP » a lancé une initiative visant à modifier la législation sur l'accès des détenus des représentants pour s'adresser à la CEDH.

<https://u.to/BwI9Gw> - annexe 6



Jusqu'au moment de la libération de M. Bokhonov, j'ai continué à exercer à distance sa défense par le biais du système électronique «GAS-pravosoudie » (comme <https://citoyens.telerecours.fr/>) en envoyant des requêtes, des plaintes dans une affaire pénale, ainsi que de participer à toutes les initiatives législatives et d'utilité publique du MOD «OKP».

Donc, je souligne que la déclaration de MOD «OKP» sur le non-admission d'autres défenseurs après mon départ prouve la raison de la falsification de la décision des juges corrompus de remplacer la peine sous la forme de travaux par une peine d'emprisonnement. Il est évident qu'à l'avenir, les autorités truqueraient mes violations de la loi dans la colonie et prolongeraient ma détention dans le même but de mettre fin à l'affaire pénale de Bokhonov sans défenseurs indépendants. Par exemple :

Karaulov : Navalny ne sortira jamais de prison

https://monavista.ru/article/163226/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.ru

« Selon Karaulov, Navalny s'est assuré une peine de prison à vie. Il ne sera pas libéré non seulement pendant que le président russe Vladimir Poutine est au pouvoir, mais aussi après lui.

"Personne ne le relâchera. Et il faut, encore une fois, connaître Poutine. D'autres affaires pénales suivront. Il est en fait condamné à perpétuité", a déclaré le journaliste»

De plus, la communauté internationale suit le sort de M. Navalny, ce qui lui fournit les plus grandes garanties de sécurité. Si j'étais dans la colonie, les autorités seraient libres de tout contrôle.

- 2.3 En plus de la défense directe de M. Bokhonov dans le processus pénal, le MOD «OKP» avec ma participation active a influencé la cessation de la pratique illégale de retirer les accusés du processus, en déposant des actions contre l'Etat qui expliquaient les règles de droit et les violations par les tribunaux des exigences internationales – *annexe 7.*

« Le 15.10.2017, le 18.12.2017, le 09.01.2018 nous avons intenté des poursuites contre les défendeurs pour de violation des droits de la Convention, à savoir le retrait de la partie défenderesse du procès pénal No 4399 (annexe 2-4).

Des copies de la demande ont été envoyées aux défendeurs.

Ainsi, en cas d'incompétence, les défendeurs pouvaient l'augmenter à plusieurs reprises, après avoir étudié toutes les règles du droit dans les poursuites. Mais ce n'est pas arrivé. »

<https://u.to/JAw9Gw>

De la même manière, nous avons agi pour mettre fin à la pratique consistant à placer les accusés dans la salle d'audience dans des cages, en intentant des poursuites non seulement contre les tribunaux, mais également contre le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.

<https://u.to/cAQ9Gw>



Après cela, en 2018, le Conseil de la Fédération a présenté l'initiative "d'interdire de mettre les accusés dans les cages", ce qui est encore suspendu sans pressions publiques et autres causes de corruption émanant de la CEDH.

<https://zona.media/news/2018/11/14/kletki>

- 2.4 En octobre 2020, l'épouse du défenseur des droits humains M. Schumanin V. J. a demandé de l'aide à l'association «Contrôle public » depuis qu'il a été placé dans un

hôpital psychiatrique à la suite de mesures de psychiatrie punitive. Elle était déjà exténuée, car elle ne recevait que des réponses bureaucratiques des autorités, et à ce moment-là, il a été torturé avec des médicaments psychotropes.

Site de « Contrôle public» <https://u.to/ZYY8Gw>



Au nom de l'Association «Contrôle public », un appel en intérêt de M. Schumanin V. J. a été envoyé à la médecin en chef, aux procureurs sur l'illégalité de son placement dans un hôpital psychiatrique, en référence à la pratique de la CEDH – annexes 8-12.

<https://u.to/SYo8Gw>

<https://u.to/Yoo8Gw>

<https://u.to/dYo8Gw>



Sous la pression de la décision de la CEDH, citée dans l'appel de l'association, ainsi que sous la pression du public qui militait massivement pour la défense de M. Schumanin, la médecin en chef de l'hôpital, en accord avec tous les fonctionnaires concernés, a demandé au tribunal de le transférer de l'hôpital psychiatrique de surveillance spécialisée dans un hôpital psychiatrique de type général d'observation et, un mois et demi plus tard, il a été libéré – fin janvier de 2021. Cependant, il s'agissait apparemment d'une procédure créée artificiellement pour dissimuler un placement illégal à l'hôpital psychiatrique et une libération rapide mais « étape par étape ».

Cependant, pour le moment, il est de nouveau soumis à des poursuites pénales comme il est rédacteur en chef d'un journal local et ne cesse de dénoncer les autorités dans les crimes.

- 2.5 En décembre 2020, une affaire pénale a été truquée par les autorités de la ville Shchelkovo (le même procureur Rokityanskiy) à l'égard d'Anna Levushkina, membre de MOD «OKP» : l'art. 318 CP (annexe 2, 3)

Elle est accusée d'avoir battu trois huissiers, équipés de moyens spéciaux, et de leur avoir causé de graves dommages, bien que ce sont les huissiers qui l'aient blessé et l'aient faussement accusée à fin de dissimuler leurs abus. La vidéo du conflit, qui a enregistré comment les huissiers ont abusé des pouvoirs, a disparu comme d'habitude, et la vidéo, faite par Mme Levushkina et les témoins, ne sont pas jointes à l'affaire pénale par la parti de l'accusation.

Par conséquent, les membres du MOD «OKP» et moi parmi eux, participons à la défense de Mme Levushkina contre la falsification de nouvelle affaire pénale contre un membre de notre mouvement.

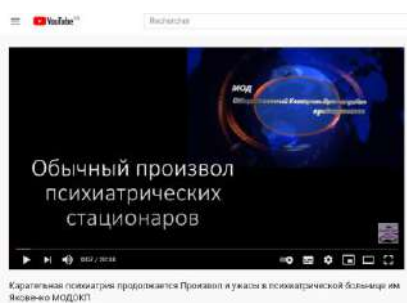
Tentative d'appliquer la psychiatrie punitive contre Mme Levushkina

<https://youtu.be/rhYoVCqCIMU>



La psychiatrie punitive continue l'Arbitraire à l'hôpital psychiatrique Yakovenko

<https://youtu.be/RtblgI-6Asg>



Comme indiqué dans l'appel à la CNDA (annexes 6, 7 à l'appel), les membres de MOD «OKP» sont systématiquement soumises à des accusations criminelles falsifiées à l'égard des autorités (les juges, la police, les huissiers de justice). De toute évidence, c'est un moyen de faire pression sur les défenseurs des droits de l'homme.

Déclaration de la présidente du MOD «OKP» sur le harcèlement des membres du « MOD OKP» , présentée à la CNDA avec mon appel :

<http://www.controle-public.com/gallery/MACN.pdf>

3. Le collège de la CNDA a été intéressé si je mène des activités de défense des droits de l'homme en France.

Dans le cadre de ces explications orales, je fournis les documents de mon activité.

- 3.1 Le 18.04.2019 une employée du CADA V.UZIK a écrit une fausse dénonciation à l'OFII contre moi, mettant en œuvre ses menaces précédemment exprimées de falsifier une

accusation criminelle contre moi pour avoir critiqué son inaction et mes appels à l'OFII de Nice : elle n'exerçait aucune fonction de travailleur social du CADA, les demandeurs d'asile devaient s'occuper eux-mêmes de toutes les questions sociales sans connaissance du français. J'ai fait appel à l'OFII de Nice des mauvaises conditions de vie d'une famille avec de petits enfants (nous avons été tourmentés par des punaises de lit, l'exiguïté dans la petites chambre pour 4 personnes, toutes les questions sociales ont été résolues par nous-mêmes: l'école maternelle, l'assurance maladie, les rendez-vous, le logement à Paris au moment du rendez-vous à l'OFPPRA, l'aide sociale dans les associations).

Déclaration du crime de fausse dénonciation (N° de référence 19 120 000 037) - annexe 13

<http://www.controle-public.com/gallery/P226-10.pdf>

Bien qu'il y ait une responsabilité pour une fausse dénonciation, ma déclaration de crime n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête, le procureur et le juge d'instruction refusent de répondre à toutes mes demandes.

Le directeur de l'OFII Eric Rose m'a privé de tous les moyens de subsistance et de logement le même jour sur la base d'une fausse dénonciation et m'a diffamé à l'égard de toutes les autorités, y compris, je crois, de l'OFPPRA, ce qui a entraîné un refus injustifié de m'accorder l'asile.

Le directeur de l'OFII, Eric Rose, m'a illégalement privé le même jour de tous mes moyens de subsistance et de mon logement sur la base d'une fausse dénonciation et m'a calomnié devant toutes les autorités, y compris, je crois, l'OFPPRA, ce qui a conduit à un refus injustifié de m'accorder l'asile le 30.09.2019.

Il est important de noter que j'ai eu **une vidéo** des événements du 18.04.2019, qui prouvait une fausse dénonciation et les vraies raisons du désir de ma femme de partir: manque d'argent, contrôle de ma part de ses dépenses de nos allocations non dans l'intérêt de la famille. Aucune violence n'a été évoquée, d'autant plus que je n'ai chassé ni ma femme ni mes enfants de l'appartement comme Mme UZIK l'a écrit dans sa fausse dénonciation.

Donc, j'ai été victime d'un crime de Mme UZIK qui a mis en œuvre ses menaces de me venger et a utilisé le système français de sanction par les autorités de service, ce que même les autorités russes n'ont pas inventé à ce jour. Le principe de la présomption d'innocence en France est abrogé, ce que prouve ma situation.

Une fois dans la rue sans famille, j'ai contacté un grand nombre de demandeurs d'asile, j'ai appris que leurs droits avaient été violés par l'OFII et les services sociaux. C'est le début de mes activités déjà en France.

Qui défendra les droits des demandeurs d'asile :

<http://www.controle-public.com/fr/asile>



Protection des droits devant les tribunaux :

<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>



3.2 Le 12.08.2020 j'ai été placé par **le préfet du département des Alpes-Maritimes** dans un hôpital psychiatrique sans consentement pour avoir critiqué son inaction et celle-ci de l'OFII et à l'égard de la non-fourniture de conditions minimales de vie décente aux demandeurs d'asile, y compris moi-même, en violation des pouvoirs et des garanties internationales (j'ai demandé quotidiennement par appels électroniques au préfet d'arrêter la torture et les traitements inhumains). C'est-à-dire que le préfet m'a vengé et a ainsi tenté d'entraver mes activités.

Psychiatrie punitive <http://www.contrôle-public.com/fr/psychiatrie>



Pendant 70 jours de détention, j'ai identifié les violations des normes internationales par le préfet, les psychiatres, les juges de la liberté et je les ai signalés avec l'aide des associations « Contrôle public » et MOD « OKP », dont je suis membre et parce que j'ai été privé de tous les moyens de défense sauf le téléphone pendant 15 minutes 2 fois par jour, aux nombreux organes de contrôle, à la fois nationaux et au Comité pour la prévention de la torture.

<http://www.controle-public.com/fr/Organisme-de-contr%C3%B4le>

Réclamation pour - les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate

Par exemple : *le Préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Nice*

<http://www.controle-public.com/gallery/RecGP.pdf> annexe 14



Communication au Comité pour la prévention de la torture

<http://www.controle-public.com/fr/CPT>



L'expérience de l'association MOD «OKP» de la lutte contre les violations des droits dans le domaine de l'hospitalisation involontaire en Russie est utile pour détecter les violations en France. (annexes 14-19)

- 3.3 En défendant mes droits et ceux-ci des autres, mes collègues de l'association et moi-même, nous avons identifié des lacunes dans la législation française, ce que nous avons systématiquement le Conseil d'Etat dans les actions en justice, les plaintes, en proposant des mesures concrètes.

Par exemple, les codes français ne contiennent pas de délais pour l'examen des cas (sauf pour les cas urgents, mais il y a aussi des inconvénients à ce sujet). Cela conduit à l'arbitraire et à la violation du droit à un recours effectif. Les affaires ne sont pas traitées depuis des mois-des années sans raison légale. À titre de comparaison, les codes russes contiennent des délais spécifiques pour l'examen des affaires civiles et administratives - pas plus de 2 mois, qui peuvent être prolongés si nécessaire, mais néanmoins il s'agit de durées de 2 à 5 mois, mais pas d'années.

Exemple :

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Autre exemple: l'article L522-3 du CAJ viole le droit à des mesures provisoires et doit être modifié en termes de délais (de 1 mois à 48 heures) ainsi que d'obligation de la participation d'un avocat pour examiner un pourvoi de Victime, ce qui constitue un moyen corrompateur de légaliser les décisions illégales des juges des référés de première instance.

Exemples :

<http://www.controle-public.com/gallery/Act16.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/P2004875.pdf>

Troisième exemple: la procédure de révision et rectification des ordonnances des juges des référés devrait également se faire dans la procédure de référé, c'est-à-dire dans les 48 heures, pas plusieurs mois- années, ce qui se passe dans tous les cas que nous avons rencontrés.

Exemples :

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/P200046.pdf>

Quatrième exemple: l'étranger doit avoir le droit de saisir la cour dans une langue qu'il comprend, s'il n'a pas les moyens à l'interprète, et la cour est tenu de fournir des traductions à partir du moment du dépôt de la demande et pendant toute la procédure. Le code administratif de la Russie contient une telle garantie, en France, il est impossible d'entrer en justice à aucun pauvre non francophone.

<http://www.controle-public.com/gallery/DrTr.pdf>

Cinquièmement, l'obligation d'être représenté par un avocat pour l'accès à un juge, constitue une violation du droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux et doit être annulée, car la porte exclusivement la nature de corruption et cela est prouvé par TOUTES les affaires sur le site de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap84.pdf>

Sixièmement, l'interdiction de l'enregistrement des procès publics est une relique du passé et de la corruption réelle. Cela a détruit le pouvoir judiciaire français, l'a rendu irresponsable et fermé de la société.

Si l'on tient compte du fait qu'il n'y a pas de procès-verbaux dans les séances, il n'est pas question d'un tribunal légal et la procès publique du tout. C'est un champ pour l'arbitraire.

Il est également logique de comparer avec la législation russe: le législateur depuis 20 ans a consacré le droit d'enregistrement audio des processus publics à la discrétion du public et des participants - aucune restriction.

Au cours des 2 dernières années, le législateur russe a obligé les tribunaux à enregistrer des audience audio (et vidéo si la capacité technique est disponible) dans les affaires administratives et civiles. **Ce n'est que dans les affaires pénales et administratives (irrégularités administratives) que les tribunaux sont exemptés de l'enregistrement obligatoire**, ce qui prouve la thèse: où il n'y a pas d'enregistrement - il y a un champ pour l'anarchie, la falsification et la corruption. Les autorités russes dans ce domaine ont laissé des failles pour falsifier les accusations.

Cependant, même dans ce cas, l'enregistrement audio par tout le monde ne nécessite pas l'autorisation de juge, et l'enregistrement vidéo avec l'autorisation du juge (selon la pratique et le code procédurale), bien qu'en vertu du principe de publicité, l'autorisation de personne ne devrait être nécessaire pour l'enregistrement vidéo.

Exemple : <http://www.controle-public.com/fr/Protection-du-droit-de-garde>

3. DEMANDE DE RETOUR DES ENFANTS ENLEVES
Dossier №2-1661/2020 - №33-540/2020, 33-541/2020 - №2-3966/2020

1. Déclaration au tribunal de District de Tverskoi à Moscou [gallery/32-1661.pdf](#)
2. Décision du tribunal de District de Tverskoi à Moscou du 11.06.2020 [gallery/P2-1661 .pdf](#)
3. Appel contre la décision [gallery/AX2-1661.pdf](#)
4. Complément d'appel [gallery/ДЖ2-1661.pdf](#)
5. Décision de la cour d'appel de la ville de Moscou sur le refus de récusation de la cour
[gallery/OO2-1661.pdf](#) [gallery/OMFC2.pdf](#)
6. Procès-verbal de l'audience du 20.08.2020 en appel pour refus de mesures provisoires
[gallery/ПпBM.pdf](#)
7. Procès-verbal de l'audience du 20.08.2020 [gallery/ПЗC.pdf](#)
8. Enregistrement audio de la séance du 20.08.2020 de la Cour d'appel
9. Décision de la cour d'appel de la ville de Moscou du 20.08.2020 sur ann



7. Procès verbal de l'audience <https://u.to/NBk9Gw>

où il est indiqué que le tribunal fait un enregistrement audio et vidéo de la procédure civile

ПРОТОКОЛ СУДЕБНОГО ЗАСЕДАНИЯ
Московского городского суда
апелляционной инстанции

г. Москва

20 августа 2020 года

Судебная коллегия по гражданским делам Московского городского суда в составе председательствующего судьи Ключевой А.И. и судей Аванесовой Г.А., Пономарева А.Н. при помощнике судьи Бесперстове В.А., с участием прокурора Оглио Е.Ф., заслушала в открытом судебном заседании, с использованием средств аудио, видеofиксации, по докладу судьи Пономарева А.Н. гражданское дело № 2-1661/20 по апелляционной жалобе с дополнениями Зяблицева С.В. на решение Тверского районного суда г. Москвы от 11 июня 2020 года по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Председательствующий открывает судебное заседание и объявляет, какое дело, по чьей жалобе и на постановление какого суда подлежит рассмотрению.

TRADUCTUOIN :

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Cour de la ville de Moscou

instance d'appel

Le 20 août 2020

v. Moscou

Le Collège judiciaire des affaires civiles de la Cour de la ville de Moscou composé de la présidente Mme Klyueva A.I. et les juges Mme Avanesova G.A. et M. Ponomarev A.N. avec la participation de l'assistant de juge mme Besperstova V.Ã., avec la participation du procureur Ooglio E. F., a entendu à l'audience publique, en utilisant des moyens audio, vidéofixation, sur le rapport du juge Ponomarev A.N. dans l'affaire civile № 2-1661 / 20, un appel avec les additions de M. Ziablitsev S.V. contre la décision du tribunal de district Tverskoi de la ville Moscou du 11 juin 2020 sur le procès de M. Ziablitsev Sergei Vladimirovich contre Mme Ziablitseva Galina Alexandrovna sur le retour des enfants dans l'état de résidence habituelle.

Le président ouvre l'audience et annonce quelle affaire, sur la plainte de qui et sur la décision de quel tribunal devrait être examiné.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre la corruption des fonctionnaires , y compris les juges, l'enregistrement de tous les procès doit être introduit par la loi.

4. Je suis prêt à présenter les originaux des documents électroniques dans mon courrier électronique soit en donnant accès à celui-ci en ma présence, soit je peux

présenter tous les documents moi-même lors d'un appel vidéo avec un agent de l'OFPRA.

(Skype bormentalsv, whatsapp 06 95 99 53 29)

Annexes :

1. Ordre du 31.03.2020 N°236-к d'assignation à un nouveau poste de procureur adjoint du parquet régional de Moscou M. Rokitanskiy S. G.
2. Appel du 07.04.2020 de MOD « OKP » contre l'ordre d'assignation à un nouveau poste M. Rokitanskiy S. G.
3. Réponse du bureau du procureur général du 22.04.2020.
4. Plainte contre violation des droits fondamentaux et constitutionnels et libertés à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 07.05.2018.
5. Capture d'écran du cabinet MOD « OKP » sur le site de Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 07.05.2018 avec la plainte déposée.
6. Demande de MOD «OKP» du 13.07.2018 de la modification de la LF N°103 " Sur la détention»
 - 6.1 Décision de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 31.10.2007 N° GKPI07-1188 « Sur la reconnaissance partiellement invalide de l'article 146 du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du système pénitentiaire, approuvé par l'Ordre du ministère de la justice de la Fédération de Russie de 14.10.2005 N° 189 »
 - 6.2 Plainte de l'infraction en vertu de l'art. 145 du CPP RF (KUSP N° 6759 du 12/07/2018) au Comité d'enquête de la Fédération de Russie contre la juge Bibikova O.E., son assistant Savintseva S. O., en exercice intérimaire du fonction de président du tribunal de la ville Shchelkovo Kolyvanov S. M. , président de la Cour régionale de Moscou Voloshin V. M.
7. Demande d'indemnisation du 01.02.2018 contre l'Etat pour violation des art : §1, §3 (b, c, d) art. 6, art.10, art. 13, art. 14 de la CEDH dans le tribunal de district Meschanskii de Moscou – l'expulsion du processus de la partie de défense.
8. Appel pour la défense de M. Schumanin au médecin en chef GBUZ "Hôpital psychiatrique régional N° 1» du 3.11.2020
9. Appel pour la défense de M. Schumanin au procureur de la région Primorsky du 3.11.2020
10. Appel pour la défense de M. Schumanin au procureur de la ville d'Oussouri du 3.11.2020
11. Captures d'écran des courriels aux autorités de la région Primorsky
12. E-mail de remerciement de la femme de M. Schumanin V. J.- Mme Schumanina N. du 4.11.2020.

13. Demande d'ouverture d'un déclenchement d'une action pénale contre l'auteur de l'infraction Mme UZIK en vertu de l'article 226-10 du Code pénal.
14. Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate du 17.09.2020
15. Appel contre l'ordonnance du TJ de Nice du 28/10/2020 du TJ de Nice du 8.11.2020
16. Plainte en défense du patient M. BAR. Christophe du 18.10.2020
17. Plainte en défense du patient M. ALL. Aurelien du 18.10.2020
18. Plainte en défense du patient M. Loris LAGARD du 16.10.2020
19. Plainte en défense du patient M. UPA du 18.10.2020

M. Ziablitsev S.

